



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Tullins (68),  
porté par le syndicat intercommunal à vocation multiple  
(SIVOM) de la Vallée de la Moselle**

n°MRAe 2021DKGE55

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mai 2021 relatifs à la nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 10 septembre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas acceptée le 23 février 2021, présentée par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVU) de la région mulhousienne, compétent en la matière, et relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Zillisheim (68) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que :

- le présent projet porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales en vue de leur intégration au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 19 juillet 2019 ;

la révision des zones d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est

inscrite dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'III ;

le PLU de la commune, et la prise en compte par ce PLU des perspectives d'évolution de la commune dont la population s'élève en 2018 à 2 555 habitants et qui projette de porter le nombre d'habitants à 2 900 à l'horizon 2033 ;

- la commune est exposée à des risques d'inondation par expansion de crue lors de débordement de l'III, dans toute la zone située au nord du canal du Rhône au Rhin ;

- la commune est exposée aux ruissellements provenant des collines du Sundgau au sud et au sud-est du territoire, situées en amont des zones urbanisées, pouvant occasionner, lors de certains épisodes orageux, des coulées de boue ainsi que des surcharges et débordements des réseaux d'assainissement ;
- la masse d'eau<sup>1</sup> superficielle présente sur le territoire communal est « l'III » qui est un affluent du Rhin ;
- sont présentes au nord-ouest du ban communal, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Vallée de l'III et affluents, de Winkel à Mulhouse » et une ZNIEFF de type 2 intitulée « Cours de l'III et de ses affluents en amont de Mulhouse » ;
- il existe un périmètre de protection éloignée du captage public d'eau potable dans la commune. Ce périmètre est situé au sud-est du ban communal et ne recouvre pas le zonage d'assainissement des eaux usées ;

### Observant que :

- la collecte et la dépollution des eaux usées sont assurées par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'arrondissement de Mulhouse qui fait également office de service public d'assainissement collectif (SPANC) ;
- les terrains inondables sont inclus dans le zonage réglementaire du PPRI de l'III (cartographie jointe au dossier), les constructions neuves en cas de risque modéré constructibles sous conditions ;

### Pour l'assainissement des eaux usées :

- le présent projet propose d'effectuer une étude (cf. la notice explicative jointe au dossier) de réduire le territoire du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur et de conserver essentiellement le réseau d'assainissement actuel ;
- les zones urbaines correspondant à l'ensemble des zones urbanisées du PLU ainsi que celles ouvertes en urbanisation
- un assainissement collectif équipe le secteur urbanisé de la commune (sauf pour quelques habitations isolées) et l'ensemble des effluents de la commune (sauf ceux destinés au traitement à la station d'épuration située à Sausheim d'une capacité de 100 équivalents-habitants (EH) ;

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Sausheim, de type boues activées, est opérationnelle depuis janvier 1987. Cette station a fait l'objet de travaux d'extension et de mise aux normes entre juin 2003 et février 2005. Elle fonctionne dans sa configuration actuelle depuis le 28 février 2005. Elle traite, outre les effluents de Zillisheim, les effluents des 21 autres communes. Elle traite également les effluents de 5 importants producteurs d'eaux usées conventionnés avec le SIVOM : Peugeot à Sausheim, Papeteries du Rhin et SARVAL à Illzach, DMC et Centre Hospitalier à Mulhouse. Elle est jugée conforme en équipement et en performance

<sup>1</sup> Une masse d'eau correspond au découpage territorial élémentaire des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau .

au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>2</sup> ;

- la commune de Zillisheim est assainie presque exclusivement en unitaire, avec un seul réseau collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, à l'exception de quelques secteurs d'urbanisation ou d'extension des réseaux récents équipés en séparatif (*rue des Alpes-rue de Didenheim-rues de la Vallée et du capitaine Pilleux-rue de Chambéry-rues Joseph Schwechler, du Chanoine Secret et du Général Humbert*) ;
- les rejets de Zillisheim sont dirigés vers la masse d'eau de « l'III ». L'état écologique de cette masse d'eau est jugé moyen et son état chimique bon ;
- les parties du territoire communal zonées en assainissement unitaire correspondent à toute partie du territoire communal non zonée en assainissement collectif, et à 4 secteurs identifiés par les mentions S1, S2, S3 et S4 du plan de zonage d'assainissement ;
- selon le dossier, des contrôles de conformité sur les installations existantes dans ces secteurs ont été réalisés en 2019. Sur un total de 15 installations, 5 sont conformes, 1 n'est pas conforme et 1 installation est illégale ;
- le périmètre du zonage d'assainissement unitaire sur les zones constructibles et par conséquent le futur zonage d'assainissement unitaire aura pas d'incidences significatives sur les ZNIEFF ;

**Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes à la réglementation**

**Rappelant, en cas d'impact avéré, que ces dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délai court :**

- une carte de faisabilité de l'assainissement non collectif a été réalisée ; des tests de mesure de capacité des sols de l'assainissement non collectif (méthode Porchet) ont été réalisés et ont permis de préconiser un dispositif d'assainissement adéquat ;

**Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;**

**de l'assainissement et le traitement des eaux pluviales :**

selon le dossier, l'objectif du zonage pluvial consiste à délimiter :  
des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, que l'on appellera **zonage de ruissellement** ;  
des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, que l'on appellera **zonage pollution** ;

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- le dossier affirme sans justification qu'aucun point sensible quant aux rejets polluants n'est identifié dans la commune et propose :
  - un zonage d'assainissement des eaux pluviales dans les secteurs urbains qui comprend :
    - des secteurs de compensation <sup>3</sup> de ruissellement en zone urbanisable qui incluent 4 secteurs du PLU classés en **zone d'urbanisation future (1AUa** à l'ouest de la voie ferrée et au nord du fossé Hanflaendergraben – **1AUa** à l'ouest de la voie ferrée et au sud du fossé Hanflaendergraben – **1AUa** à l'est de la voie ferrée – **1AUb** rue de Hochstatt près du canal du Rhône au Rhin) ;
    - des secteurs de non aggravation du ruissellement <sup>4</sup> en zone urbaine qui incluent les **zones urbaines UA** (centre ancien mixte d'habitat/cohabitation et services/équipements publics), **UAc** (cœur commercial du village) et **UE** (équipements d'intérêt public et services publics) et **UEgv** (site d'implantation des nomades de la zone de la zone AV au lieu-dit « Illgasse » (zone d'implantation de la gestion du domaine public fluvial) ;
  - un zonage d'assainissement des eaux pluviales dans les secteurs ruraux qui comprend :
    - des secteurs de non aggravation du ruissellement en zone agricole et agricole<sup>5</sup> qui incluent : tous les secteurs classés en zone agricole ou naturelle N situés en amont des axes de concentration des eaux classés en zone agricole A ou naturelle N, ainsi que les secteurs classés en zone agricole A ou naturelle N présentant également un relief marqué qui oriente le ruissellement vers des zones urbaines, mais cette fois sans axes ni thalweg concentrant les flux avec un ruissellement réparti longitudinalement suivant la pente ;
    - des secteurs de réduction du ruissellement en secteur rural <sup>6</sup> qui incluent les secteurs agricoles situés au sud du ruisseau de la Colline, des Vergers et du Val de la Mag, et au sud-ouest en amont de la rue du Vignoble ;
    - des secteurs sans prescription particulière <sup>7</sup> qui incluent les zones agricoles A et naturelles N et Nc situées ;
- les diverses prescriptions relatives à l'écoulement des eaux pluviales vers le milieu naturel s'effectuent vers l'III, directement ou indirectement ;
- en prévision des bassins de jouée, la commune a été divisée en 5 bassins versants (BV) dans lesquels des bassins de rétention réalisés en des points de concentration du ruissellement existent en amont des zones urbaines. Ces aménagements ont été dimensionnés ou projetés pour certaines conditions de l'occupation des sols et du ruissellement actuels. Ainsi 3 bassins de rétention à ciel ouvert ont été réalisés, et 2 bassins sont projetés.
- les prescriptions relatives aux bassins de rétention sont les suivantes :
  - 3 Il s'agit des secteurs où le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion au terrain de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion au terrain, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte, le transport et l'épuration.
  - 4 Il s'agit des secteurs où le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.
  - 5 Il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux.
  - 6 Il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbaines équipées de collecteurs déjà saturés, où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques.
  - 7 Il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présente pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité.

- du bassin « Château » de 2 300 m<sup>3</sup>, en amont de la rue du Château, avec débit de fuite régulé en sortie vers le réseau unitaire de la rue ;
- du bassin « Borrberg » de 3 600 m<sup>3</sup>, en amont de la rue du Borrberg, avec un débit de fuite régulé en sortie vers le réseau unitaire de la rue ;
- du bassin « Obsttalboden » de 8 000 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « Obsttalboden » en amont de la rue de la Vallée, avec débit de fuite en sortie régulée vers le fossé Obsttalbodengraben puis le réseau pluvial de la rue de la Vallée ;
- il s'agit pour les bassins projetés :
  - du bassin « Hohrain » de 9 400 m<sup>3</sup> estimés, chemin du Hohrain, en complément du bassin existant "Château";
  - du bassin « Vallée » de 35 600 m<sup>3</sup> estimés, rue de la Vallée, en complément du bassin existant « Obsttalboden » ;
- **le dossier est à compléter par la caractérisation des rejets (niveau et fréquence des rejets, quantification des pollutions perdues n'ayant pu être traitées par la STEU, capacité des milieux récepteurs à les recevoir) et par la présentation des mesures prises pour les éviter ou les réduire ;**
- **les risques de pollution par les rejets urbains (voir notamment en cas de fonctionnement en mode dégradé (défaut de fonctionnement des stations de traitement des eaux pluviales), en temps de pluie et développement et ruissellement, sont à évaluer, et les mesures prises pour les éviter ou les réduire sont à présenter ;**
- **le recensement d'éventuelles prises d'eau parasites pluviales, en tête de réseau unitaire (grilles avaloirs, etc.) venant augmenter le taux de dilution des eaux usées et contribuant au dysfonctionnement de la STEU, doit être réalisé et les mesures prises pour les déconnecter sont à présenter ;**
- **les risques d'érosion et de ruissellement restent également à caractériser, aussi bien en zones urbaines qu'en zones agricoles, d'autant que les pratiques agricoles en ces zones peuvent avoir un impact non négligeable sur ces risques ;**
- **par ailleurs, il est demandé de faire référence et d'inclure les prescriptions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement la règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;**
- **pour conforter la suite de la démarche, l'utilisation du guide méthodologique rédigé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), intitulé « Guide du zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales », par son élaboration à sa mise en œuvre », paru en novembre 2020 ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Zillisheim (68) n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Zillisheim (68) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la procédure de concertation, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux **problèmes soulevés dans les observants, le rappel et les recommandations** et devra **permettre de répondre à l'article L.2224-10 du code général de collectivités territoriales** qui demande de territorialiser les enjeux et les mesures de gestion des eaux pluviales par la délimitation :

- des zones où des mesures doivent être prises pour éviter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des pluies et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des stations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apporte au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### **Article 2**

La présente décision ne crée aucune obligation auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, autorisés par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande de permis de construire au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un impact notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité

Fait à Metz, le 29 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpements-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpements-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale implique une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale est une dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (ou l'acte de rejet de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision de l'autorité environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.